



**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

**Initiative populaire fédérale  
„contre les abus dans le droit d’asile“**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 7 mai 1999 à l’appui de l’initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d’asile“;  
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,  
vu l’article 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d’asile“, présentée le 7 mai 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Maurer Nationalrat	Ueli	Rebacher	12	8342	Wernetshausen
2.	Hasler Nationalrat	Ernst	Haldenweg	1	4802	Strengelbach
3.	Dr. Blocher Nationalrat	Christoph	Wängirain	53	8704	Herrliberg
4.	Föhn Nationalrat	Peter	Gängstrasse	38	6436	Muotathal
5.	Freund Nationalrat	Jakob	Schaienhaus		9055	Bühler
6.	Weyeneth Nationalrat	Hermann	Quellenweg	20	3303	Jegenstorf
7.	Kuster	Mark	Alpenblick	17	8311	Brütten
8.	Weber	Esther	Stationstrasse	40	8472	Seuzach
9.	Bugnon	André	Bon-Boccard		1162	Saint-Prex
10.	Estermann	Hannes	Mühlebachweid		6102	Malters
11.	Nägeli	Willy	Kurhausstrasse	3	8374	Oberwangen
12.	Danzi	Carlo	Via San Francesco	5	6948	Porza
13.	Stamm Nationalrat	Luzi	Pilgerstrasse	22	5405	Dättwil
14.	Brändli Ständerat	Christoffel	Hochwangstrasse	3	7302	Landquart

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d'asile“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique du Centre UDC, secrétariat général: Madame Aliko Panayides, Brückfeldstrasse 18, case postale, 3000 Berne 26, et publiée dans la Feuille fédérale du 25 mai 1999.

11 mai 1999

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d'asile“**

---

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

*Art. 121, al. 1a (nouveau)*

<sup>1a</sup>Pour empêcher le recours abusif au droit d'asile, la Confédération observe notamment les principes suivants, sous réserve des obligations découlant du droit international public:

- a. l'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, lorsque cette personne a déposé ou aurait pu déposer une demande dans cet Etat;
- b. le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c. les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne, qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration, sont sanctionnées. La loi fixe les modalités;

- d. les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature;
- e. les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile;
- f. les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur la demande desquels l'autorité n'est pas entrée en matière, et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et une nourriture simples, et aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.

## II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

### *Art. 197 (nouveau)*

#### *1. Disposition transitoire ad art. 121, al. 1a (droit d'asile) (nouvelle)*

Les dispositions de l'article 121, alinéa 1a, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire.

## **Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,*  
a, par voie de circulation du 19 mars 1999,

en se fondant sur l'art. 321<sup>bis</sup> du code pénal (CP; RS 311.0) et les art. 1, 2, 9, al. 4, 10 et 11 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),

dans la cause «Pharmakoepidemiologischen Datenbank zu hospitalisierten Patientinnen und Patienten der Stiftung für Arzneimittelsicherheit/Comprehensive Hospital Drug Monitoring (SAS/CHDM)», concernant la demande d'autorisation particulière du 26 octobre 1998 de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

*décidé:*

### *1. Titulaire de l'autorisation*

- a. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP et de l'art. 2 OALSP est octroyée au Prof. Dr méd. P. J. Meier-Abt, directeur de la clinique pharmacologique de l'hôpital universitaire de Zurich, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la divulgation de données non anonymisées, selon le ch. 2, et dans les limites des buts prévus sous ch. 3. Il doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'art. 321<sup>bis</sup> CP.
- b. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP et de l'art. 2 OALSP est octroyée au Dr méd. Karin Fattinger, médecin-chef de la clinique pharmacologique de l'hôpital universitaire de Zurich, ainsi qu'aux médecins assistants qui y travaillent, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre de la divulgation de données non anonymisées, selon le ch. 2, et dans les limites des buts prévus sous ch. 3. Ils doivent signer une déclaration sur leur obligation de garder le secret en vertu de l'art. 321<sup>bis</sup> CP.

### *2. Autorisation particulière pour la divulgation de données*

- a. L'autorisation particulière délègue du secret les médecins traitants de la clinique médicale de l'hôpital universitaire de Zurich ainsi que de l'hôpital cantonal de Saint-Gall envers les titulaires de l'autorisation au sens du ch. 1. Ils sont ainsi autorisés à leur donner l'accès aux dossiers médicaux de patients hospitalisés dans l'un des hôpitaux nommés. La communication de données n'est valable que pour le but prévu sous le ch. 3, let. a. Cette autorisation est valable jusqu'à la notification écrite de cette décision. A partir de cet instant-là, les titulaires de l'autorisation doivent rechercher le consentement des personnes concernées, afin qu'elles donnent leur accord pour l'utilisation de leurs données dans le cadre du projet de recherche mentionné.

- b. L'autorisation particulière délie du secret les médecins traitants de la clinique médicale de l'hôpital universitaire de Zurich envers les titulaires de l'autorisation au sens du ch. 1. Ils sont ainsi autorisés à leur donner l'accès aux dossiers médicaux de patients hospitalisés dans l'un des hôpitaux nommés. La communication de données n'est valable que pour le but prévu sous le ch. 3, let. b.
- c. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

### 3. *But de la communication des données*

- a. La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP n'est autorisée que pour le projet: «Pharmakoepidemiologischen Datenbank zu hospitalisierten Patientinnen und Patienten der Stiftung für Arzneimittelsicherheit/Comprehensive Hospital Drug Monitoring (SAS/CHDM)».
- b. La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP n'est autorisée que pour l'étude spéciale «liver injury» (dommages au foie) lors d'une récolte rétrospective supplémentaire basée sur les résultats de laboratoires de patients identifiés dans le cadre du projet Arzneimittelsicherheit/Comprehensive Hospital Drug Monitoring (SAS/CHDM).

### 4. *Nature et durée de la conservation des données / accès autorisé aux données*

Les titulaires de l'autorisation selon le ch. 1 doivent conserver sous clé les données personnelles non anonymisées et les protéger de tout accès non autorisé.

### 5. *Responsable de garantir la protection des données communiquées*

Le professeur Dr méd. P. J. Meier-Abt est chargé de garantir la protection des données communiquées.

### 6. *Charges*

- a. A part le requérant, aucune personne ne doit avoir accès aux données non anonymisées.
- b. Les titulaires de l'autorisation sont tenus d'orienter par écrit les médecins concernés sur l'étendue de l'autorisation accordée. Cette lettre doit être soumise pour approbation, aussitôt que possible, au président de la Commission d'experts via le Secrétariat de la Commission. En outre, l'orientation doit contenir, concernant les données récoltées *après le 1<sup>er</sup> janvier 1996*, l'indication selon laquelle les patients doivent être ultérieurement informés sur le projet de recherche.

### 7. *Voies de recours*

Conformément aux art. 33, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

8. *Communication et publication*

La présente décision est notifiée aux titulaires de l'autorisation au sens du point 1, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique/OFSP, division juridique, 3003 Berne (tél. 031 / 322 94 94).

25 mai 1999

Au nom de la Commission d'experts  
du secret professionnel en matière de recherche médicale

Le président, prof. Dr en droit Franz Werro

FF20

# Admission à la vérification d'ensembles de mesurage pour liquides

du 25 mai 1999

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivants. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant:* *Dresser Europe S. A., Einbeck (D)*

*Détenteur de  
l'approbation:*

*Dresser Europe S. A., Kloten (CH)*



Ensembles de mesurage routiers avec calculateur électronique de prix admis.

Types: Série -370, -390, -395, -400, -487, -500, -587, -587H

9<sup>e</sup> adjonction

*Fabricant:* *Tokheim Sofitam, Roissy (F)*

*Détenteur de  
l'approbation:*

*Bennett+Sauser AG, Solothurn (CH)*



Ensembles de mesurage routiers avec dispositifs électroniques admis.

Types: Série BS..., EL..., EP...

5<sup>e</sup> adjonction

*Fabricant:* *Schlumberger Retail Petroleum Systems, Bladel (NL)*

*Détenteur de  
l'approbation:*

*Schlumberger Technologies SA, Givisiez (CH)*



Ensembles de mesurage routiers avec calculateur électronique de prix approuvé.

Types: Eurotron (EUMPD), Level 5, H..., Prima, Spectra

3<sup>e</sup> adjonction

*Fabricant:*  
*Détenteur de*  
*l'approbation:*



*Armaturenfabrik Ernst Horn GmbH, Flensburg (D)*

*Dresser Europe S. A., Einbeck (D)*

Distributeur-mesureur électropneumatique à piston pour les mélanges deux-temps ou les huiles.

Types: D6/5A, D10/5T, Variomix, Motomix-..., SB-Ölstation, Öltheke

*Fabricant:*  
*Détenteur de*  
*l'approbation:*



*Hectronic GmbH, Tank- und Parksysteme, Bonndorf (D)*

*Hectronic GmbH, Tank- und Parksysteme, Bonndorf (D)*

Ensembles de mesurage routiers avec dispositifs électroniques admis.

Type: HECPUMP 2333

*Fabricant:*  
*Détenteur de*  
*l'approbation:*



*Proces-Data A/S, Silkeborg (DK)*

*Alfa Laval AG, Kloten (CH)*

Compteur de volume électromagnétique pour liquides alimentaires.

Types: PD340, PD4000

*Fabricant:*  
*Détenteur de*  
*l'approbation:*



*Proces-Data A/S, Silkeborg (DK)*

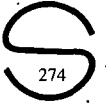
*Köchli Nutzfahrzeuge AG, Bachs (CH)*

Compteur de volume électromagnétique pour liquides alimentaires.

Types: BD80100-xx

*Fabricant:* Schlumberger Retail Petroleum Systems, Bladel (NL)

*Détenteur de  
l'approbation:* Schlumberger Technologies SA, Givisiez (CH)



Ensembles de mesurage routiers avec calculateur électronique de prix.

Types: QUANTIUM, Spectra

25 mai 1999

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 25 mai 1999

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3003 Bern-Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: EMU Elektronik AG, CH-6314 Unterägeri  
Détenteur de l'approbation: EMU Elektronik AG, CH-6314 Unterägeri



Compteur statique d'énergie active pour montage direct

Type:	EMU1.x1M
Classe de précision:	2 (CEI 1036, ed. 96)
Domaine d'utilisation:	réseau monophasé à deux fils (P+N)
Direction de l'énergie:	positive (⇒)
Caractéristiques électriques:	$U_n$ : 230 V $I_n$ ( $I_{max}$ ): 5 (30) A $f_n$ : 50 Hz
Module de tarification:	technologie: électromécanique nombre de tarif: 1 utilisation: indication de la quantité d'énergie
Dispositifs complémentaires:	selon la liste actuelle du détenteur de l'approbation
Note:	La construction du compteur ne permet pas la mesure indépendante du courant et de la tension à des fins de test

25 mai 1999

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Schwitz

## Décision dans la procédure d'opposition n° 183/1994

*Opposante Hachette Filipacchi Presse*, 149, rue Anatole-France, F-92534 Levallois-Perret Cédex, marque internationale IR-R 292 472 (ELLE), *représentant/e Kirker & Cie*, Conseils en Marques SA, 14, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève

contre *défenderesse LL & L Mode Fabrication GmbH*, Fabrikstrasse 18, D-7311 Owen, marque internationale IR 609 269 (LL & L)

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a rendu le 14 mai 1999 la décision suivante:

1. L'opposition n° 183/1994 est close par classement.
2. L'avis de refus provisoire émis le 7 juin à l'encontre de la marque IR 609 269 est retiré.
3. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, à la défenderesse par la voie de la publication dans le Feuille fédérale.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

14 mai 1999

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Markenabteilung

FF20

## Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Assouline Marc*, né le 26 février 1969, de nationalité française, vendeur, domicilié à F-92100 Boulogne-Billancourt, 175, Boulevard Jean-Jaurès:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 22 mai 1998, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 22 avril 1999, en vertu des art. 74, ch. 3, et 87 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes, ainsi que des art. 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée à une amende de 3000 francs et à un émolument de décision de 300 francs (somme totale due: 3300 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera remboursé à l'ayant-droit.

25 mai 1999

Direction générale des douanes

FF20

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, al. 2, LTr)

- Décolletage AGAM SA, 1880 Bex  
décolletage  
2 ho  
7 mars 1999 au 9 mars 2002 (renouvellement)

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, al. 1, LTr)

- CD Plant Tecval SA, 1337 Vallorbe  
fabrication de disques compacts et accessoires  
12 ho, 24 f  
26 avril 1999 au 27 avril 2002 (renouvellement)
- Décolletage AGAM SA, 1880 Bex  
décolletage et reprise  
8 ho, 8 f  
8 mars 1999 au 9 mars 2002 (renouvellement)
- RSO SERVICES SA, 1868 Collombey  
diverses parties d'entreprise  
20 ho  
15 mars 1999 au 18 mars 2000 (modification)

### Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, al. 2, et 24, al. 2, LTr)

- CD Plant Tecval SA, 1337 Vallorbe  
fabrication de disques compacts et accessoires  
6 ho  
26 avril 1999 au 27 avril 2002 (renouvellement)

### Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Décolletage AGAM SA, 1880 Bex  
décolletage  
2 ho  
7 mars 1999 au 9 mars 2002 (renouvellement)

## Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, al. 1, LTr)

- UM 2 SA, 2302 La Chaux-de-Fonds  
centres d'usinage CNC  
10 ho  
7 mars 1999 au 9 mars 2002
- Rhonewerke AG Bramois, 1951 Sion  
centrale électrique de Vex-Bramois  
6 ho  
28 mars 1999 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### *Voies de droit*

Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

25 mai 1999

Office fédéral du développement économique  
et de l'emploi:

Protection des travailleurs et droit du travail

FF20

39603  
39604

Peintre verrier  
Glasmaler/Glasmalerin  
Pittore su vetro

---

## **Peintre verrier**

A

### **Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 18 mars 1999

B

### **Programme d'enseignement professionnel**

du 18 mars 1999

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> juillet 1999

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

25 mai 1999

Chancellerie fédérale

40305

# **Ouverture de l'appel d'offres public avec adjudication au plus offrant d'une concession de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication mobiles en Suisse impliquant l'usage de 15 canaux duplex (nationaux ou régionaux selon les cas) dans la bande de fréquences des 410 – 430 MHz**

---

*La Commission fédérale de la communication,*

vu les art. 5, 6, 23 et 24 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;  
vu les art. 8 à 11 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les services de télécommunication,

*communiquent:*

## **1. Ouverture de l'appel d'offres, délais**

Appel d'offres public avec adjudication au plus offrant d'une concession pour un réseau de radiocommunication en vue de la fourniture de services de télécommunication mobiles en Suisse impliquant l'usage de 15 canaux duplex (nationaux ou régionaux selon les cas) dans la bande de fréquences des 410 – 430 MHz. L'appel d'offres débute le 25 mai 1999.

Les dossiers de candidature peuvent être renvoyés jusqu'au 30 juillet 1999, à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne sera en aucun cas prolongé.

*Au cas où seule une candidature est déposée dans le délai imparti, la procédure d'appel d'offres public n'est pas poursuivie et la concession est directement attribuée à l'unique candidat, pour autant qu'il remplisse les conditions légales d'octroi d'une concession.*

## **2. Objet de la concession**

La concession autorisera son titulaire à construire et à exploiter, pour une durée de dix ans, un réseau de radiocommunication, ainsi que les équipements nécessaires, impliquant l'usage de 15 canaux duplex (nationaux ou régionaux selon les cas) dans la bande de fréquences des 410 – 430 MHz, pour offrir en Suisse des services de télécommunication mobiles.

## **3. Participants**

Toutes les entreprises peuvent participer à l'appel d'offres, soit individuellement, soit sous la forme d'un consortium.

#### **4. Autres informations – dossier d'appel d'offres**

Le dossier de l'appel d'offres contient des informations sur les fréquences disponibles ainsi que sur la présentation des dossiers de candidature, leur contenu et la langue dans laquelle ils doivent être rédigés. Il indique également les conditions d'octroi d'une concession qui devront être remplies en vue de permettre aux candidats d'être admis à participer ultérieurement à la procédure d'enchères, ainsi que les frais et les taxes administratives à payer.

Il peut être demandé par lettre ou par télécopie à l'adresse suivante:

Office fédéral de la communication  
Secrétariat de la section Services mobiles et par satellite  
Appel d'offres public 410 - 430 MHz  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale  
CH-2501 Bienna  
Fax: 032 / 327 55 28

25 mai 1999

Commission fédérale de la communication:

Le président, Caccia

FF20

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1999
Date	
Data	
Seite	3127-3146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 844

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.